



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

**Numéro – 37 – Spécial
Commission Permanente du 6 novembre 2023**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 10 novembre 2023

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A, ATTACHE,
au SERVICE ENVIRONNEMENT-INSERTION
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 15 septembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, attaché, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 16 novembre 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_002

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A, CHARGE de MISSIONS
CONFERENCE des FINANCEURS de la PREVENTION
de la PERTE d'AUTONOMIE
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 modifiée relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 18 septembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, chargé de missions conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, pour une durée de trois ans, à compter du 14 novembre 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant les modalités de ce recrutement est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer, ainsi que tous les documents afférents à cette procédure de recrutement.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE B, TECHNICIEN PRINCIPAL de 1ère CLASSE
au SERVICE MATERIELS et TRAVAUX au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 15 juin 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un technicien principal de 1ère classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 4 décembre 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



Dossier n° CP_20231106_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE GEORGE SAND
de LA CHATRE au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 22 septembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 7 novembre 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**Département
de l'Indre**

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE SAINT-EXUPERY
d'EGUZON au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 2 octobre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 7 novembre 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



Dossier n° CP_20231106_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE SAINT-EXUPERY
d'EGUZON au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 2 octobre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 7 novembre 2023.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_007

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION du CONTRAT d'un CADRE A,
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF, à la CIRCONSCRIPTION
d'ACTION SOCIALE d'ARGENTON-sur-CREUSE/Le BLANC
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du
DEVELOPPEMENT SOCIAL en CONTRAT à DUREE INDETERMINEE
en application des articles L 332-8 à 10 du
Code Général de la Fonction Publique**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent ayant fait l'objet d'une déclaration en date du 15 septembre 2023,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'un contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée du cadre A, assistant socio-éducatif contractuel, joint en annexe, qui prend effet au 9 novembre 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



Dossier n° CP_20231106_008

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION du CONTRAT d'un CADRE B,
TECHNICIEN de MAINTENANCE INFORMATIQUE
au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION
en CONTRAT à DUREE INDETERMINEE
en application des articles L 332-8 à 10 du
Code Général de la Fonction Publique**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLURROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent ayant fait l'objet d'une déclaration en date du 19 septembre 2023,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'un contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée du cadre B, technicien contractuel, joint en annexe, qui prend effet au 13 novembre 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



Dossier n° CP_20231106_009

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE
JEAN MOULIN de SAINT-GAULTIER au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 8 novembre 2023, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Jean Moulin de Saint-Gaultier au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_010

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL de L'EAU

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_014 du 16 janvier 2023 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 1.000.000 €,

Vu le disponible de 934.305 € sur le programme départemental,

Vu les règlements adoptés le 16 janvier 2023,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Des subventions sont accordées sur les crédits du Département à quatre maîtres d'ouvrage, pour un montant de 246.757 €, conformément aux tableaux ci-joints. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 61, articles 204141 et 204142, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 novembre 2023

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m ³ H.T. Eau	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIAEP de CELON	Installation de 6 compteurs de sectorisation	/	60 320 €	60 320 €	10 %	6 032 €
SIAEP de CELON	Installation de 3 stabilisateurs de pression	/	45 420 €	45 420 €	10 %	4 542 €
Sous-total article 204142 : Travaux			105 740 €	105 740 €		10 574 €
TOTAL			105 740 €	105 740 €		10 574 €

ASSAINISSEMENT DES BOURGS RURAUX

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Redevance Assainissement	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
CREVANT	Etude Diagnostic	1,612	53 898 €	53 898 €	30 %	16 169 €
CHASSIGNOLLES	Création d'un système d'assainissement pour le bourg (station et réseau)	/	964 817 €	456 000 €	35 %	159 600 €
LA CHAMPENOISE	Construction d'une nouvelle station d'épuration	1,400	201 380 €	201 380 €	30 %	60 414 €
Sous-total article 204141 : Mobiliers, matériels et études			53 898 €	53 898 €		16 169 €
Sous-total article 204142 : Travaux			1 166 197 €	657 380 €		220 014 €
TOTAL			1 220 095 €	711 278 €		236 183 €

RECAPITULATIF

	Montant études/travaux	Montant sub.
Mobiliers, matériels et études (204141)		
Total ASS	53 898 €	16 169 €
Travaux (204142)		
Total AEP	105 740 €	10 574 €
Total ASS	1 166 197 €	220 014 €
TOTAL GENERAL	1 325 835 €	246 757 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_011

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL "Une Commune-Un Logement" Commune de GOURNAY

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» adopté le 16 janvier 2023,

Vu l'autorisation de programme votée au Budget Primitif 2023, soit 130.000 €, dont 57.889,60 € demeurent disponibles,

Considérant la demande de la Commune de GOURNAY,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention maximale de 16.000 € est attribuée à la Commune de GOURNAY pour la réhabilitation d'une maison située 7 rue de la Chapelle afin de la proposer à la location.

Le coût des travaux s'élève à 107.250,12 € T.T.C. sur une surface de 172,88 m².

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement de la subvention susmentionnée seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 72, article 204142 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_012

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Section Investissement - Programme 2023

**Modification des programmes cantonaux d'ARDENTES et de LA CHATRE
suite à une erreur matérielle**

Communauté de Communes CHAMPAGNE BOISCHAUTS

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CP_20230505_007 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton d'ARDENTES,

Considérant que le montant de l'opération de la Communauté de Communes CHAMPAGNE BOISCHAUTS (travaux de voirie sur la commune de SAINTE-FAUSTE - VC 4 et 110) est erroné et qu'il convient de corriger cette erreur matérielle,

Vu la délibération n° CP_20230922_015 adoptant la modification partielle du programme cantonal de LA CHATRE,

Considérant que le montant de l'opération de la Communauté de Communes CHAMPAGNE BOISCHAUTS (travaux de voirie communautaire sur la commune de BRIVES - VC 1) est erroné et qu'il convient de corriger cette erreur matérielle,

Considérant qu'il convient de retirer l'annexe à la délibération n° CP_20231013_008, intitulée « Détails des travaux de voirie – Communauté de Communes Levroux Boischaud Champagne », annexée par erreur,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le montant subventionnable H.T. de l'opération « travaux de voirie sur la commune de SAINTE-FAUSTE (VC 4 et 110) » financée sur la Communauté de Communes CHAMPAGNE BOISCHAUTS dans le cadre de la répartition du F.A.R. 2023 du canton d'ARDENTES est modifié comme suit : « 15.639 € H.T. ouvrant droit à une subvention de 4.427 € représentant 28,31 % du montant H.T. de travaux subventionnable » au lieu de « 20.665 € H.T. ouvrant droit à une subvention de 4.427 € représentant 21,43 % du montant H.T. de travaux subventionnable ».

Article 2. - Le montant subventionnable H.T. de l'opération « travaux de voirie sur la commune de BRIVES (VC 1) » financée sur la Communauté de Communes CHAMPAGNE BOISCHAUTS dans le cadre de la modification partielle du programme cantonal de LA CHATRE est modifié comme suit : « 7.469 € H.T. ouvrant droit à une subvention de 3.168 € représentant 42,41 % du montant H.T. de travaux subventionnable » au lieu de « 9.684 € H.T. ouvrant droit à une subvention de 3.168 € représentant 32,71 % du montant H.T. de travaux subventionnable ».

Article 3. - L'annexe ajoutée par erreur à la délibération n° CP_20231013_008 du 13 octobre 2023, intitulée «Détails des travaux de voirie – Communauté de Communes Levroux Boischaud Champagne» est retirée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_013

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Section Investissement - Programme 2023

**Modification du programme cantonal de LEVROUX suite à une erreur matérielle
Communauté de Communes CHAMPAGNE BOISCHAUTS**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CP_20230505_007 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de LEVROUX,

Considérant que le montant de l'opération de la Communauté de Communes CHAMPAGNE BOISCHAUTS (travaux de voirie sur les communes du canton) est erroné et qu'il convient de corriger cette erreur matérielle,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Le montant subventionnable H.T. de l'opération « travaux de voirie sur les communes du canton » financée sur la Communauté de Communes CHAMPAGNE BOISCHAUTS dans le cadre de la répartition du F.A.R. 2023 du canton de LEVROUX est modifié comme suit : « 194.367 € H.T. ouvrant droit à une subvention de 58.886 € représentant 30,30 % du montant H.T. de travaux subventionnable », et dont le détail est retracé dans l'annexe 1 ci-annexée, au lieu de « 255.784 € H.T. ouvrant droit à une subvention de 58.886 € représentant 23,02 % du montant H.T. de travaux subventionnable ».

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Annexe 1

Détail travaux de voirie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHAMPAGNE BOISCHAUTS

Commune	Voie	Montant de la dépense subventionnable H.T.	Taux	Montant du financement F.A.R. (sur H.T.) - article 204142
AIZE	VC 5, 8 et 114A	38.532 €	27,31 %	10.523 €
BUXEUIL	VC 109, 110A et C	29.415 €	25,26 %	7.430 €
LA CHAPELLE-ST-LAURIAN	VC 110 et 106	8.959 €	34,36 %	3.078 €
GUILLY	VC 3207, 13, 14, 202 et 204	43.443 €	26,41 %	11.473 €
LINIEZ	VC 102	6.892 €	35,32 %	2.434 €
REBOURSIN	VC 2	24.869 €	35,60 %	8.854 €
VATAN	VCU 14B et VC 204	42.257 €	35,72 %	15.094 €
TOTAL :		194.367 €	30,30 %	58.886 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_014

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**RENOUVELLEMENT de la CONVENTION-CADRE
régissant les ACCUEILS de "STAGIAIRES" au sein des
ETABLISSEMENTS pour ADULTES HANDICAPES :
FOYERS de VIE (FV) et FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE (FAM)**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2005-1590 du 19 décembre 2005,

Vu la délibération n° CPCG / B 8 du 20 mai 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la nouvelle convention-cadre modifiée ci-annexée, régissant les accueils de « Stagiaires » au sein des établissements pour adultes handicapés : Foyer de Vie (FV) et Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM).

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION CADRE

Régissant les accueils de « stagiaires » au sein des établissements pour adultes handicapés : Foyer de vie (FV) et Foyer d'accueil médicalisé (FAM)

La présente convention est conclue entre :

- Les Foyers de vie et les Foyers d'Accueil Médicalisés de l'Indre :
 - FV Puy d'Auzon – Cluis, FAM Renée Gilbert représentés par Madame FOURRE Martine, Présidente de l'association ADAPEI 36
 - FV de La Châtre, FV de Luçay-le-Mâle représentés par Monsieur DENIEUL, Président de l'association ADPEP de l'Indre
 - FV d'Argy-Buzançais, représenté par Monsieur Pascal MEREAU, Directeur du Foyer de vie de BUZANCAIS (APAJH)
 - FV du Blanc, FV de Saint-Gaultier représentés par Madame JACQUET Delphine, Directrice de l'association Atout Brenne
 - FV « Les Ecureuils » de Châteauroux, FV-FAM de Perassay, FAM de Chaillac représentés par Monsieur STAWSKI Laurent, Directeur Délégué de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce
 - FV-FAM du CSPCP d'Issoudun, représentés par Monsieur KUGELSTADT Marc, Directeur Délégué des établissements
 - FV ALGIRA d'Orsennes, représenté par Monsieur SIMONET Patrick, Directeur de l'établissement (ATCF Centre)
- Le Conseil départemental de l'Indre, représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET
- L'ARS Centre-Val de Loire, représentée par Monsieur Dominique HARDY, Directeur départemental de l'Indre
- La MDPH de l'Indre, représentée par sa Présidente, Madame Lydie LACOU



Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'accueil au sein d'établissements spécialisés proposant des prestations d'hébergement, d'accompagnement à la vie quotidienne, d'insertion sociale et le cas échéant de soins est une des réponses proposées par les pouvoirs publics aux personnes handicapées adultes dont le projet de vie et les besoins le justifient.

L'admission au sein d'un établissement relève de la décision de celui-ci sous réserve d'une décision, dite d'orientation, de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) sur le type d'établissement en fonction des besoins de la personne et de son projet.

La décision d'orientation, et celle d'admission, sont des engagements importants pour la personne handicapée, pour son entourage, pour l'établissement, et engage également les finances publiques assurant le financement du séjour.

L'ensemble des acteurs, y compris la personne handicapée elle-même et son entourage, se doit donc de rechercher la plus grande pertinence possible de cette décision.

A cette fin, la pratique très largement reconnue de « stage » s'est développée. Toutefois, faute de cadre législatif, réglementaire ou conventionnel, cette pratique de stage pourtant courante met l'établissement et la personne accueillie dans une situation juridique et financière obscure et aléatoire.

C'est pourquoi, l'ensemble des acteurs concernés du territoire du département de l'Indre a souhaité élaborer conjointement un dispositif organisant l'accueil de « stagiaires » et l'acter conventionnellement. La première convention a été signée en 2012. A son échéance, elle a fait l'objet d'une évaluation et l'ensemble des partenaires s'est accordé sur l'intérêt de la renouveler. Ce renouvellement était certes possible tacitement, toutefois quelques modifications et précisions ont été introduites et justifient une nouvelle signature.

Les signataires s'engagent donc à respecter les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition – Principes Généraux

On appelle « stage » un séjour avec ou sans hébergement d'au moins deux jours au sein d'un des établissements signataires d'une personne qui n'a pas fait l'objet d'une admission au sein de cet établissement (qui n'a pas signé de contrat de séjour). Le stage n'est pas une modalité préalable obligatoire pour une orientation et pour une admission.

On distingue 3 types de stage :

- **Stage d'adaptation et/ou en vue d'une admission**

La personne a une orientation prononcée par la CDAPH conforme à la catégorie de l'établissement. L'objectif est de valider l'adaptation du projet de vie de la personne au sein de l'établissement. Ce stage permet d'apporter des éléments pour faire évoluer ce projet et l'orientation correspondante.

- **Stage de préparation en vue d'une orientation ou d'une réorientation**

La personne ne dispose pas encore d'une orientation conforme à la catégorie de l'établissement d'accueil. L'objectif est d'aider à l'élaboration ou à la modification du projet de vie. Il peut s'agir de jeunes majeurs sortant du dispositif de l'enfance handicapée, d'adultes vivant dans leur famille ou en milieu ordinaire, d'adultes accueillis au sein d'un établissement d'une autre catégorie mais semblant nécessiter une réorientation.

- Stage – Séjour de répit

La personne a une orientation prononcée par la CDAPH conforme à la catégorie de l'établissement. Elle est déjà accueillie dans un établissement conforme à son orientation. Toutefois, dans le cadre de son projet de vie et de son accompagnement socio-éducatif, la découverte d'un autre environnement paraît pertinente.

Article 2 – Public concerné

L'accueil en stage tel que défini et organisé par la présente convention concerne des adultes handicapés de plus de 18 ans du département de l'Indre, dont le taux de handicap est d'au moins 80%, reconnu comme tel par la MDPH.

Article 3 – Statut du stagiaire et du stage

Le stagiaire n'est pas un résident de l'établissement. A ce titre, son accueil ne peut se faire sur une place occupée au sein de l'établissement.

L'accueil de stagiaire se réalise sur les places d'accueil temporaire et/ou d'urgence, voire dans le cadre d'un « stage d'adaptation et/ou en vue d'une admission » sur une place disponible.

L'activité réalisée au titre des séjours de stage est comptabilisée à part par l'établissement et n'entre ni dans le décompte d'activité résidents, ni dans le décompte d'activité séjours temporaires.

La personne accueillie en stage et résidente d'un autre établissement (du secteur de l'enfance ou du secteur adulte) continue d'être comptabilisée dans les effectifs de résidents de son établissement d'origine.

L'accueil d'un stagiaire au sein des établissements signataires ne donne pas lieu à prise en charge financière, ni par les autorités responsables, ni le cas échéant par l'établissement d'origine, ni par le stagiaire lui-même ou sa famille.

En effet, les moyens attribués par le Département pour le fonctionnement de l'établissement via la dotation globale permettent de financer l'accord des stagiaires sous réserve que le nombre total de journée réalisée par l'établissement, y compris ces journées de stage, ne dépasse pas systématiquement et durablement l'activité prévisionnelle retenue pour élaborer le budget. Si tel était le cas, le budget devrait être revu.

Article 4 – La durée des stages

La durée des stages est variable selon le type de stage :

- Stage d'adaptation et/ou en vue d'une admission :
16 jours maximum, en 1 ou plusieurs fois,
- Stage en vue d'une orientation ou d'une réorientation :
42 jours maximum sur 12 mois, durée limitée à 21 jours pour un seul et même établissement,

- Stage – Séjour de répit :
28 jours maximum sur 12 mois.

Article 5 – Procédure et organisation du stage

Tout accueil en stage doit être précédé d'une demande de la personne, validée par l'établissement d'origine s'il s'agit d'une personne déjà accueillie dans un établissement.

L'établissement sollicité évalue la demande notamment par le biais d'un entretien et apporte sa réponse, par écrit, le cas échéant au moyen de la convention individuelle de stage, en précisant la période et la durée envisagée.

En cas de réponse négative, la réponse écrite s'impose.

Après validation par l'établissement d'accueil et détermination des dates précises, la convention individuelle de stage, conforme au modèle en annexe, est élaborée. Elle est signée par le directeur de l'établissement d'accueil, la personne handicapée et son responsable légal, le directeur de l'établissement d'origine lorsque la personne est accueillie dans un autre établissement.

Il peut être mis fin au stage, sans préavis, par l'une ou l'autre des parties, avant son échéance normale.

A l'issue du stage, un bilan est réalisé par l'établissement d'accueil par écrit, il est transmis à la personne (et son responsable légal), à la MDPH et à l'établissement d'origine lorsque la personne est résidente d'un autre établissement.

Article 6 – Transports

Les transports pour se rendre sur le lieu de stage sont à la charge de la personne si elle n'est pas accueillie dans un établissement ou de l'établissement dont elle est résidente.

Article 7 – Soins

Si la personne bénéficie d'un protocole de soins à son domicile ou dans son établissement d'origine, l'organisation diffère selon qu'il s'agit d'un stage en Foyer de Vie (FV) ou en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) :

- Accueil en FV : établissement non médicalisé, le protocole de soins reste sous la responsabilité du prescripteur initial, qui doit s'assurer de la continuité du traitement sur le lieu de stage. Les médicaments nécessaires pendant la durée du stage sont fournis par la personne ou l'établissement d'origine, accompagnés obligatoirement de l'ordonnance en cours de validité.
- Accueil en FAM : le protocole de soins reste sous la responsabilité du prescripteur initial qui transmet toute information nécessaire pour l'organisation de la continuité des soins à l'équipe soignante du FAM. Les médicaments nécessaires pendant la durée du stage sont fournis par la personne ou l'établissement d'origine, accompagnés obligatoirement de l'ordonnance en cours de validité. La personne accueillie ne bénéficiera pas d'autres soins que ceux prévus dans ce cadre.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Elle fera l'objet d'une évaluation en continue dans le cadre des rencontres régulières organisées au sein du réseau des acteurs du handicap du département, ainsi que lors des instances institutionnelles (CDCA, Schéma départemental).

Elle peut être dénoncée par chaque signataire par lettre recommandée en respectant un préavis de 6 mois.

Fait à Châteauroux, le

Le Président de l'association ADAPEI,
Madame FOURRE Martine

Le Président de l'association ADPEP,
Monsieur DENIEUL Yves

Le Directeur du FV d'Argy,
Monsieur MEREAU Pascal (APAJH)

La Directrice du Fv du Blanc et du Fv de
Saint-Gaultier, (Atout Brenne)
Madame JACQUET Delphine

Le Directeur Délégué du Fv « les écureuils »,
du FV-FAM de Perassay, du FAM de Chaillac
Monsieur STAWSKI Laurent
(EPD Blanche de Fontarce)

Le Directeur du FV-FAM du CSPCP
d'Issoudun,
Monsieur KUGELSTADT Marc

Le Directeur du FAM Algira d'Orsennes
(ATCF Centre),
Monsieur SIMONET Patrick

Le Directeur départemental de l'ARS Centre-
Val de Loire, Monsieur HARDY

Le Président du Conseil départemental de
l'Indre, Monsieur FLEURET Marc

La Présidente du GIP-MDPH de l'Indre
Madame LACOU Lydie

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_015

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**PARTICIPATION FINANCIERE du DEPARTEMENT à UNE ACTION COLLECTIVE
"JOURNEE INTERNATIONALE de LUTTE
CONTRE les VIOLENCES FAITES aux FEMMES - VILLAGE de PARTENAIRES"**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER,
Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Gil AVEROUS, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG / B 13 du 21 janvier 2000 créant un Fonds de soutien à l'action sociale collective et au développement social local,

Vu la délibération n° CD_20230116_027 relative au Fonds de soutien à l'action sociale collective et au développement social local et interventions des circonscriptions d'action sociale,

Vu la demande pour le CCAS de Châteauroux,

Considérant que le demandeur pour ce projet n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er} - Une participation d'un montant de de 400 euros est attribuée au CCAS de Châteauroux, pour le projet « Village des Partenaires » qui se déroulera fin novembre 2023.

Article 2 - Cette participation, attribuée au titre du Fonds de soutien à l'action sociale collective et au développement social local et interventions des circonscriptions d'action sociale, sera imputée au chapitre 65, rf : 51, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_016

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PARTICIPATIONS au FONDS de SOLIDARITE pour le LOGEMENT 2023

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active, et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des Personnes Défavorisées et au Fonds de Solidarité Logement,

Vu le décret n° 2005-212 du 02 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Logement,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la convention de partenariat du entre le Département de l'Indre et la Saur du 13 décembre 2018,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du dispositif «Solidarité eau» entre le Département et Véolia – Suez du 28 septembre 2018,

Vu la proposition de Véolia CGE,

Vu la proposition de la SAUR,

Vu la proposition de SUEZ (Lyonnaise des Eaux),

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement, adopté par le Conseil départemental le 16 janvier 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 5 à la convention relative à la mise en œuvre du dispositif « PASS'EAU » avec La Saur, dont un exemplaire est joint en annexe, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Article 2. - L'avenant n° 5 à la convention relative à la mise en œuvre du dispositif « Solidarité Eau » avec Suez et Véolia, dont un exemplaire est joint en annexe, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**AVENANT n° 5 à la CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE
ET
SAUR
ANNÉE 2023**

Entre : Le Département de l'Indre,
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, Marc FLEURET,
autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du
6 novembre 2023,

D'une part,

Et: Le Distributeur d'eau suivant :

SAUR, Société Anonyme au capital de 101 529 €, dont le siège est au 1 avenue Eugène Freyssinet, 78 064 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n°339 379 984, représentée par Monsieur Thierry BEYNE, en sa qualité de Directeur Régional Limousin Charente BERRY dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « SAUR »

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2005-212 du 02 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et des éoliennes,
- Vu la convention de partenariat du entre le Département de l'Indre et la Saur du 13 décembre 2018,
- Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement, adopté par le Conseil départemental le 16 janvier 2023,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20231106_016 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant,
- Considérant que la contribution de la Saur par abonné est établie annuellement par voie d'avenant,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : ENGAGEMENTS FINANCIERS de LA SAUR

L'article 6 de la convention du 13 décembre 2018 est modifié comme suit :

La contribution maximale pour 2023 de la Saur est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné au service de l'eau.

Pour l'année 2023, la contribution maximale totale s'élève à 6.159 € pour les usagers du département de l'Indre en dehors des communes de Châteauroux et du Poinçonnet.

Pour les usagers habitant les communes de Châteauroux et du Poinçonnet pour l'année 2023, la contribution maximale s'élève à 30.000 €.

Les autres parties de l'article 6 restent inchangées.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention du 13 décembre 2018 restent inchangés.

FAIT à CHÂTEAUROUX, le
en deux exemplaires,

Le Président du Conseil départemental,
Marc FLEURET.

Le Directeur de territoire Centre Loire
William MICAT.

**AVENANT n° 5 à la CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF
« SOLIDARITÉ EAU »
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT
ANNÉE 2023**

Entre : Le Département de l'Indre,
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, Marc FLEURET autorisé
par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du
6 novembre 2023,

D'une part,

Et: Les Distributeurs d'eau suivant :

SUEZ et ses filiales, adhérentes au Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (SPDE),
Agence Val de Loire – Indre, 26 rue de la Chaude Tuile, B.P.11090 – 45001 ORLEANS CEDEX 1,
représentée par le Directeur d'Agence, M. Benoît BIRET,

VEOLIA Eau (Compagnie Générale des Eaux) et ses filiales, adhérentes au Syndicat Professionnel
des Distributeurs d'Eau (SPDE), Direction Territoriale Beauce Sologne Berry –
499 rue de la Juine – 45160 OLIVET, représentée par le Directeur de Territoire, Monsieur Antoine
BAUDIN,

D'autre part,

Les Distributeurs et le Département de l'Indre sont désignés individuellement « la Partie » et
collectivement par « les Parties ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2005-212 du 02 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés
des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système
énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et des éoliennes,
- Vu la convention relative à la mise en œuvre du dispositif «solidarité eau» du
28 septembre 2018,
- Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement, adopté par le Conseil
départemental le 16 janvier 2023,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental
n° CP_20231106_016 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent
avenant,
- Considérant que la contribution des distributeurs par abonné est établie annuellement par voie
d'avenant,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : ENGAGEMENTS FINANCIERS des DISTRIBUTEURS D'EAU

L'article 6 de la convention du 28 septembre 2018 est modifié comme suit :

La contribution maximale pour 2023 de chaque distributeur est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné au service de l'eau.

Pour l'année 2023, la contribution maximale totale s'élève à 3.642,32 € se répartissant comme suit pour :

- VEOLIA Eau (Compagnie Générale des Eaux) : 1.053,00 €
- Suez : 2.589,32 €.

Les autres parties de l'article 6 restent inchangées.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention du 28 septembre 2018 restent inchangés.

FAIT à CHÂTEAURoux, le
en trois exemplaires,

Pour le Département de l'Indre
Le Président du Conseil départemental,
M. Marc FLEURET.

Pour Véolia
Le Directeur du Territoire
M. Antoine BAUDIN.

Pour Suez
Le Directeur d'Agence
M. Benoit BIRET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_017

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PARTICIPATION FINANCIERE - RESTAURANTS du COEUR 2023

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu la délibération n° CD_20230116_033, votant les crédits relatifs au R.S.A.,

Vu la demande de l'Association «Les Restaurants du Cœur de l'Indre» en date du 31 janvier 2023,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un financement de 25.000 € est attribué à l'Association «Les Restaurants du Cœur de l'Indre» au titre de sa campagne 2023/2024, afin de permettre et d'adapter la poursuite de l'action de distribution alimentaire sur l'ensemble du territoire départemental, dans les conditions les plus favorables, de poursuivre les actions menées auprès des bénéficiaires et participants des RESTAURANTS du CŒUR et de développer les activités socio-culturelles dans les conditions définies dans la convention ci-annexée.

Article 2. - Le montant correspondant sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 017, rf : 561, article 6568.

Article 3. - La convention ci-annexée, entre «Les Restaurants du Cœur» et le Département de l'Indre, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONVENTION pour l'INSERTION de BENEFICIAIRES
du REVENU SOLIDARITE ACTIVE
PREVOYANT une AIDE FINANCIERE du DEPARTEMENT**

ENTRE : Le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Marc FLEURET
autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental
du 6 novembre 2023.

ET : L'Association "Les RESTAURANTS du COEUR" de l'Indre,
9, Boulevard d'Anvaux 36000 CHATEAUROUX
représentée par son Président, Monsieur Christian VASLIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité
Active et réformant les Politiques d'Insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu la demande de l'association "Les Restaurants du Cœur",

Vu la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

L'association "Les RESTAURANTS du CŒUR" de l'Indre a pour objet d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, par le moyen d'une distribution alimentaire, mais aussi par la mise en œuvre d'actions d'insertion, sur le territoire départemental, contribuant ainsi à la réinsertion des personnes dans la vie sociale et économique.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

Depuis 2001, le Département soutient les " RESTAURANTS du CŒUR" en partenariat avec la Ville de CHÂTEAUROUX favorisant ainsi la prise en charge continue des personnes les plus démunies sur une grande partie de l'année, dans le cadre de la distribution alimentaire.

Au cours de l'inter-campagne 2023 et de la campagne hivernale 2023-2024, l'association a aidé et apporté une assistance alimentaire aux personnes démunies sur l'ensemble du territoire départemental.

Elle est force de propositions et d'initiatives par ailleurs, sur des actions d'accompagnement, dans le cadre de ses ateliers et développe les activités socio-culturelles destinées à favoriser l'insertion sociale des publics en difficulté.

L'objectif est de permettre par l'exercice d'une activité collective, de restaurer certains repères de la vie sociale et d'améliorer par la participation à différentes actions visant le développement du lien social ou leurs propres conditions de vie.

A ce titre le Département interviendra à hauteur de 25.000 euros.

ARTICLE 3 : CONDITIONS d'EXECUTION

L'Association "Les RESTAURANTS du CŒUR" de l'Indre s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les actions prévues, à faciliter les contrôles administratifs et financiers en fournissant les éléments qui pourront lui être demandés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES et MODALITES de PAIEMENT

Afin d'assurer l'ensemble de ces actions, le Département de l'Indre, interviendra par une participation globale de 25.000 euros au titre de la campagne.

Le paiement s'effectuera en deux versements :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde à la fin de l'action, au vu du compte-rendu de l'ensemble des actions menées par l'Association et du bilan financier.

Pour chacun des paiements, une demande de versement devra être établie **avec signature originale** et adressée à l'adresse suivante :

**D.P.D.S. - Service Environnement-Insertion
4, rue Eugène-Rolland - B.P. 601 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX.**

ARTICLE 5 : DUREE :

La présente convention est applicable du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024.

FAIT à CHATEAUROUX, le
en 3 exemplaires

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'Association
"Les RESTAURANTS du COEUR"
de l'Indre,

Marc FLEURET.

Christian VASLIN.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_018

C - Grands Investissements

ROUTES DÉPARTEMENTALES AJUSTEMENT de PROGRAMMES

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20230116_043 et n° CD_20230626_024 votant les programmes d'investissement,

Vu la délibération n° CP_20230227_013,
Vu la délibération n° CP_20230414_017,
Vu la délibération n° CP_20230505_012,
Vu la délibération n° CP_20230707_029,
Vu la délibération n° CP_20230922_024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le programme des **opérations individualisées sur les R.D. de première catégorie** est complété comme suit :

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
LE BLANC	LE BLANC	951	Création de deux giratoires Z.I. des Daubourgs au PR9+320	900.000 €
Total AP affectée				900.000 €

Article 2. - Le programme des **Grosses réparations et reconstructions sur Ouvrages d'art de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé de l'opération	A.P. affectée 2023	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2023
R.D. 920 Réhabilitation d'un ouvrage d'art sur la Bouzanne au PR59+919 Commune de TENDU			944.000 €	2.744.000 €

Article 3. - Le programme des **renforcement des chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2023	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2023
R.D. 951b Réfection de la chaussée du PR7+376 au PR12+712 du PR13+539 au PR17+080 du PR17+080 au PR18+938 Communes de CROZON-SUR-VAUVRE - CREVANT – CHASSIGNOLLES - POULIGNY-SAINT-MARTIN	626.000 €	250 €		625.750 €
R.D. 69 Renforcement de la chaussée du PR21+573 au PR27+213 Communes de LYS-SAINT-GEORGES – BUXIERES D'AILLAC	209.000 €		250 €	209.250 €

Article 4. - Le programme de **grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2023	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2023
R.D. 917 du PR4+200 au PR4+530 et du PR2+740 au PR2+840 Commune de SAINTE-SEVERE	47.000 €	400 €		46.600 €
R.D. 71 du PR23+260 au PR24+490 et du PR25+680 au PR26+820 Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN- BOUCHERIE	94.000 €		400 €	94.400 €

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_019

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2023
Opérations à périmètre limité
Opérations à périmètre départemental
Ajustement de la répartition

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu les délibérations n° CD_20230116_058 et n° CD_20230626_032 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CD_20230116_044 et n° CD_20230626_025 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20230203_034, n° CP_20230227_024, n° CP_20230317_026, n° CP_20230414_029, n° CP_20230505_018, n° CP_20230526_025, n° CP_20230616_030, n° CP_20230707_046, n° CP_20230901_048, n° CP_20230922_032, n° CP_20231013_029 et n° CP_20231106_027 concernant le programme 2023 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP_20230203_018, n° CP_20230414_019, n° CP_20230526_014, n° CP_20230616_019, n° CP_20230901_035 et n° CP_20231013_019 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu la délibération n° CP_20230203_019 relative aux travaux dans les bâtiments routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Les autorisations de programme 2023, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, sont réparties en opérations selon le tableau joint en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

BUDGET PRIMITIF 2023**REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE**

Dans les COLLEGES	AP 2023
Collège Rollinat d'ARGENTON (C-ROLLBP23 – OT 7361 – UF 7362)	
Aménagement de la cour dans le cadre de l'Adaptation au Changement Climatique	150 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 146 000 € TTC	
Collège Les Ménigouttes du BLANC (C-MENIBP23 – OT 7210 – UF 7211)	
Rénovation laverie	85 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 82 000 € TTC	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEULBP23 –)	
Adaptation au changement climatique	230 000
71. 01 : MOE : 40 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 180 000 € TTC	
Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUCBP23 – OT 7212 – UF 7213)	
Renforcement de l'isolation des combles	16 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 12 000 € TTC	
Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUCBS23 – OT 7363 – UF 7364)	
Réfection du chauffage du gymnase	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLBBP23 – OT 7290 – UF 7291)	
Remplacement de la couverture du préau	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLB2BP23 – OT 7292 – UF 7293)	
Aménagement des extérieurs dans le cadre de l'adaptation au changement climatique	250 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 215 000 € TTC	

Collège Rosa Parks de CHATEAUROUX (C-PARKS – OT 7376 – UF 7377)	
Adaptation au changement climatique cour et toitures terrasses	200 000
71. 01 : MOE :30 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 160 000 € TTC	
Collège Rosa Parks de CHATEAUROUX (C-PARKSBS23 – OT 7365 – UF 7366)	
Amélioration de la production eau chaude solaire des logements	50 000
71. 01 : MOE :0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 48 000 € TTC	
Collège de CHATILLON (C-CURIEBP23 – OT – UF 7214)	
Décarbonation chauffage, auto-consommation et local poubelle	140 000
71. 01 : MOE : 120 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC	
Travaux : 00 000 € TTC	
Collège George Sand de LA CHATRE (C-GSANDBP23 - OT 7215 – UF 7216)	
Réfection de l'atelier SEGPA cuisine HAS	251 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 222 000 € TTC	
Collège George Sand de LA CHATRE (C-GSANDBP23 - OT – UF –)	
Adaptation au changement climatique de la cour	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
Collège de LEVROUX (C-CONDORCETBP23 – OT - UF 7217)	
Décarbonation du chauffage	90 000
71. 01 : MOE : 80 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 0 000 € TTC	
Collège Jean Moulin de SAINT-GAULTIER (C-MOULBP23 – OT 7218 – UF 7219)	
Installation monte-charge et aménagement zone froide	30 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 28 000 € TTC	
Collège Louis Pergaud de SAINTE-SEVERE (C-PERGBP23 – OT 7220 – UF 7221)	
Extension demi-pension	50 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 15 000 € TTC	
Collège Jean Rostand de TOURNON-ST-MARTIN (C-ROSTBP23 – OT 7222 – UF 7223)	
Mise aux normes de la demi-pension suite au diagnostic	180 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 176 000 € TTC	

Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN (C-LESSBP23 – OT 7224 – UF 7225)	
Travaux divers sur demi-pension	20 000
71. 01 : MOE : 6 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 10 000 € TTC	
	2 042 000

Dans les autres BATIMENTS	AP 2023
ANCIEN SILO DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ANCARCHIVESBP23 – OT 7226 – UF 7227)	
Réfection des enduits des façades	230 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 226 000 € TTC	
ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP23 – OT 7228 – UF 7229)	
Transformation logement rdc en bureau	100 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 95 000 € TTC	
BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE de l'INDRE (BDIBP23 – OT 7230 – UF 7231)	
Réagencement et remise en état de la salle de formation et divers	
71. 01 : MOE : 000 € TTC	50 000
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 46 000 € TTC	
ODASE (ODASEBP23 – OT 7378 – UF 7379)	
Pose partielle d'une sur-toiture en plaque polyester	110 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 107 000 € TTC	
Circonscription d'Actions Sociales de LE BLANC (CASBLANBS23 – – S :)	
Aménagement d'un bâtiment pour la CAS	300 000
71. 01 : MOE : 232 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 28 000 € TTC	
Travaux : 40 000 € TTC	
CEER ISSOUDUN (CEERISSOUDUNBP23 – OT 7232 – UF 7233)	
Reconstruction du toit des abris à sel et divers travaux	54 000
71. 01 : MOE : 45 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 9 000 € TTC	
Travaux : 24 000 € TTC	
CENTRE COLBERT (COLBERTBP23 – OT 7234 – UF 7235)	
Bât E – Réfection des peintures extérieures et révision des fenêtres	100 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 96 000 € TTC	
Point d'Appui d'AIGURANDE (PAAIGURANDEBP23 –OT 7236 - UF 7237)	
Création centrale photovoltaïque	80 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 56 000 € TTC	
CEER CHATILLON-SUR-INDRE (CEERCHATILLONBP23 – OT - UF 7238)	
Réhabilitation du site avec décarbonation des bâtiments	70 000
71.01 : MOE : 70 000 € TTC	
71.03 : Bureaux d'études : 0 €	
Travaux : 0 €	

P.A. SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE (PASTESEVEREBP23 – OT - UF 7239)	
Réhabilitation du site	100 000
71.01 : MOE : 100 000 €	
71.03 : Bureaux d'études : 0 €	
Travaux : 0 €	
SMT (SMTBP23 – OT - UF 7240)	
Réhabilitation – économie d'énergie – décarbonation	170 000
71.01 : MOE : 170 000 €	
71.03 : Bureaux d'études : 0 €	
Travaux : 0 €	
UT LA CHATRE (UTLACHATREBP23 – OT 7241 – UF 7242)	
Décarbonation du chauffage	65 000
71. 01 : MOE : 15 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 45 000 € TTC	
Total autres bâtiments	1 429 000
Total général	3 471 000

BUDGET PRIMITIF 2023

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
Aménagements extérieurs (AMEXBATBP23 – OT 7243)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	28 000	
SMT	30 000	
		58 000
Récupération des eaux de pluie (RECUPEAUBP2023 – OT 7244)		
Divers bâtiments routes	100 000	
		100 000
Rénovation de carrelages (CARRELBP23 – OT 7354)		
CAS d'ISSOUDUN	2 000	
		2 000
Rénovation installations de chauffage (CHAUFFAGEBP23 – OT 7245)		
Collège Les Sablons à BUZANCAIS	18 000	
Collège George Sand de LA CHATRE	5 000	
167 Avenue des Marins	22 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	22 000	
Hôtel du Département	7 000	
		74 000
Conformité d'installations électriques (CONFELEBP23 – OT 7246)		
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2 000	
		2 000
Rénovation de Couvertures (COUVERTUREBP23 – OT 7247)		
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	20 000	
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	3 000	
		23 000
Economies d'énergie (ECOENERGIEBP23 – OT 7248)		
Collège Condorcet à LEVROUX	12 000	
Collège Louis Pergaud à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	18 000	
		30 000
Équipement de cuisine (EQUICUISINEBP23 – OT 7249)		
Collège Colbert de CHATEAUROUX	10 000	
Collège Joliot Curie à CHATILLON/INDRE	30 000	
		40 000
Équipement de sécurité (EQUISECURITEBP23 – OT 7250)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	10 000	
Centre Colbert à CHATEAUROUX	40 000	
		50 000
Rénovation de façades extérieures (FACADEBP23 – OT 7251)		
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	30 000	
		30 000
Installation de Faux-plafonds (FAUXPLAFONDBP23 – OT 7252)		
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	30 000	
		30 000
Travaux d'Isolation thermique (ISOLTHERMIQUEBP23 – OT 7253)		
Collège Romain Rolland de DEOLS	40 000	
		40 000
Rénovation maçonnerie (MACONNERIEBP23 – OT 7254)		
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	7 000	
CAS LA CHATRE	18 000	
		25 000

Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUEXTSBP23 – OT 7255)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	10 000	
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	4 000	
Collège Louis Pergaud à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	5 000	
UT LA CHATRE	4 000	
		23 000
Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERBP23 – OT 7256)		
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	5 000	
BDI	10 000	
		15 000
Réhabilitation de locaux (REHABILIBP23 – OT 7257)		
SMT	10 000	
		10 000
Travaux de revêtement bitumineux (REVBITBP23 – OT 7367)		
Maison des sports	60 000	
		60 000
Sécurité incendie (SECURINBP23 – OT 7258)		
Centre Colbert à CHATEAUROUX	40 000	
PA ECUEILLE	3 000	
CEER d'ISSOUDUN	3 000	
PA de SAINTE-SEVERE	3 000	
PA de TOURNON-SAINT-MARTIN	3 000	
UT de VATAN	3 000	
		55 000
Occultation - Protection solaire (STORESBP23 – OT 7259)		
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	2 500	
		4 500
Travaux de VRD (VRDBP23 – OT 7260)		
Collège Calmette et Guérin à ECUEILLE	12 000	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	30 000	
		42 000
Équipement Réseau informatique (WIFIBP23 – OT 7261)		
Collège George Sand de LA CHATRE	4 000	
Collège Joliot Curie à CHATILLON/INDRE	0	
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-du-SAULT	2 000	
		6 000
	719 500	719 500

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_020

C - Grands Investissements

BIENS DEPARTEMENTAUX

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un prélèvement de 12.000 € est effectué sur le chapitre 020, rf : 01, article 020 « dépenses imprévues » du Budget du Département.

Article 2. - Une autorisation de programme de 12.000 € et les crédits de paiement correspondants sont affectés au chapitre 23, rf : 0202, article 231318 pour des travaux de remplacement de chaudière au 167 Avenue des Marins.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_021

C - Grands Investissements

**CONVENTION relative à la FOURNITURE de SAUMURE
entre le Département de l'Indre et CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-joint,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention ci-annexée, qui définit les modalités financières et techniques de fabrication et de livraison de saumure entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole, est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**Convention relative à la fourniture de saumure
entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole**

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Définition de la prestation

Article 3 : Modalités de livraison et tarifs

Article 4 : Modalités d'enlèvement de saumure au Service Matériels et Travaux

Article 5 : Modalités de livraison au Centre Technique Municipal de Châteauroux Métropole

Article 6 : Modalités de paiement

Article 7 : Garantie et responsabilités

Article 8 : Durée de la convention

Article 9 : Dénonciation de la convention

Article 10 : Avenant à la convention

Préambule

Les conditions hivernales de ces dernières années ont montré la sensibilité de la viabilité hivernale et l'importance de satisfaire les besoins en approvisionnement de saumure afin d'effectuer avec efficacité des opérations de salage à la bouillie de sel sur une partie des voiries communautaires.

Ainsi, Châteauroux Métropole a sollicité le Département de l'Indre pour la fourniture de saumure à partir du dépôt du Service Matériels et Travaux (SMT) du Département de l'Indre situé rue du Chardelièvre à Châteauroux.

Entre :

CHATEAUROUX METROPOLE, représentée par Monsieur **Gil AVÉROUS**, Président de Châteauroux Métropole dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° en date du 23 novembre 2023,

d'une part,

le DEPARTEMENT de L'INDRE représenté par Madame **Frédérique MERIAUDEAU**, Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Indre autorisé par délibération n° CP_20231106_021 du 6 novembre 2023

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en place de sa nouvelle organisation de viabilité hivernale, Châteauroux Métropole souhaite obtenir l'appui logistique du Département de l'Indre pour la fourniture et la livraison de saumure. Ces prestations permettront de traiter les voiries communautaires à partir de l'hiver 2023/2024.

La présente convention définit les modalités financières et pratiques de fabrication et de chargement en saumure des camions de Châteauroux Métropole sur le site du Service Matériels et Travaux (SMT). Elle définit également les modalités de livraison de saumure au Centre Technique Municipal (CTM), dès lors que Châteauroux Métropole disposera d'une cuve de stockage.

Elle décrit les procédures d'intervention et les priorités de service en matière d'approvisionnement, de livraison et de stockage de saumure.

Article 2 : Définition de la prestation

La prestation proposée par le Département comprend la fabrication, le stockage et la livraison de saumure depuis le site du Service Matériels et Travaux situé rue du Chardelièvre à Châteauroux.

Le Département s'engage à fournir de la saumure à Châteauroux Métropole dans le respect des règles de priorités d'interventions décrites dans la présente convention. Ainsi, les véhicules du SMT et des bases routières du Département seront dans tous les cas prioritairement approvisionnés.

Le responsable opérationnel du SMT pour cette prestation est le chef du pôle travaux ou le responsable d'intervention. Il sera l'interlocuteur technique des Services de Châteauroux Métropole pour toute question relative aux prestations réalisées dans le cadre de la présente convention. Le responsable opérationnel de Châteauroux Métropole est le responsable d'intervention.

Article 3 : Modalités de livraison et tarifs

L'approvisionnement en saumure se fait contre facturation, soit par un chargement au SMT, soit par une livraison directe au CTM situé rue Roland Garros à CHATEAUROUX.

Le tableau ci-dessous récapitule les modes de livraison possibles et les tarifs correspondants :

3.1 Enlèvement au Service Matériels et Travaux

Les prix mentionnés ci-dessous sont réputés fermes pour la durée de validité de la convention. Ils sont tous exprimés en euros, hors Taxes sur la Valeur Ajoutée.

Les prestations réalisées par le Département de l'Indre seront rémunérées par application des prix unitaires suivants :

COÛTS LIES AUX PRESTATIONS		
	U	Prix € HT
<u>I - FOURNITURE DE FONDANT :</u>		
I.1 - Fabrication et fourniture de Saumure	HI	8,40 €
<u>II - MAIN-D'ŒUVRE (pour le chargement d'un camion) :</u>		
Ces prix rémunèrent le chargement d'une saleuse mixte en saumure.		
II.1 - Prix pour le chargement pendant les heures de service Horaires de service : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30, du lundi au vendredi	F	31,77 €
II.2 - Prix pour le chargement en heures supplémentaires (hors nuits et fériés)	F	39,72 €
II.3 - Prix pour le chargement en heures de nuit (22h00 – 07h00)	F	79,44 €
II.4 - Prix pour le chargement un dimanche ou un jour férié de 07h00 à 22h00	F	65,93 €

3.2 Livraison au Centre Technique Municipal (CTM)

La livraison de saumure se fera uniquement pendant les horaires d'ouverture du SMT (horaires de service : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30, du lundi au vendredi).

COÛTS LIES AUX PRESTATIONS		
	U	Prix € HT
<u>I - FOURNITURE DE FONDANT :</u>		
I.1 - Fabrication et fourniture de Saumure	HI	8.40 €
<u>III - TRANSPORT DE SAUMURE :</u>		
III.1 - Ce prix rémunère la livraison de saumure par un camion citerne d'une capacité maximale de 8 000 litres depuis le SMT jusqu'au CTM. Ce prix comprend également le dépotage effectué par un agent du SMT pendant les heures de service.	F	107,69 €

Article 4 : Modalités d'enlèvement de saumure au Service Matériels et Travaux

4.1 Chargement au Service Matériel et Travaux

Le Département de l'Indre autorise les camions du CTM à venir s'approvisionner en saumure dans l'enceinte du SMT. Les chauffeurs devront respecter le plan de circulation joint en annexe 1 de la présente convention.

Le Département de l'Indre permet au CTM de venir se fournir en saumure au SMT dans les conditions suivantes :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, sur demande par mail ou appel téléphonique préalable au plus tard la veille au responsable d'intervention ou au responsable du Pôle Travaux.

Service Matériels et Travaux
37 rue du Chardelièvre
36000 CHATEAUROUX
Tél : 02 54 08 27 50
Fax : 02 54 08 27 78
Mail : sdamourette@indre.fr
Port. : 06.70.17.07.80

- En dehors des horaires d'ouverture du SMT, l'approvisionnement sera uniquement assuré pendant les périodes d'activation des équipes d'astreintes du SMT. Dans ce cas, les commandes se feront par appel téléphonique auprès du responsable d'intervention du SMT. Le responsable d'intervention du SMT précisera alors au demandeur les délais et les modalités d'approvisionnement en fonction de la situation hivernale rencontrée.

Port. intervention : 06.75.19.21.94

Lors de cette opération, un agent du SMT assurera le chargement de la saumure et quantifiera la saumure fournie. Pour cela, les cuves à saumure des saieuses devront être graduées. En cas de problème, le recours à une mesure par pesée sur le pont à bascule du SMT restera exceptionnellement possible.

Le SMT se réserve la possibilité, sans qu'aucune réclamation ne puisse être portée par Châteauroux Métropole, de limiter ou d'interrompre ce service en cas de rupture de stock de saumure due à une panne de la station de saumure ou à une situation de crise.

4.2 Enregistrement des chargements :

Le SMT enregistre à chaque chargement les quantités fournies de saumure. Un bulletin de livraison joint en annexe 2 est remis au chauffeur ou adressé au CTM pour chaque opération.

Article 5 : Modalités de livraison au Centre Technique Municipal de Châteauroux Métropole

Les livraisons de saumure seront assurées par un agent du SMT avec un camion équipé d'une citerne de 8.000 L (un plan de circulation du site du CTM sera transmis au Département de l'Indre dès que la cuve de stockage aura été installée).

Les modalités de livraison se feront exclusivement pendant les heures d'ouverture du SMT (du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30). Aucune livraison ne sera assurée hors de ces horaires.

Pendant la saison hivernale, la livraison sera assurée dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la commande. Si la commande est passée le vendredi après-midi, la livraison sera assurée à compter du lundi après-midi suivant. Selon le niveau de stockage sur le site du SMT, un délai supplémentaire lié au temps nécessaire pour fabriquer la quantité à livrer pourra être ajouté à ces délais de livraison.

Article 6 : Modalités de paiement

Les paiements s'effectueront selon une fréquence mensuelle, faisant suite à la réception d'une facture éditée par le Département de l'Indre accompagnée de la copie du/des bulletin(s) de livraison.

Le constat mentionnera les quantités relatives aux prix unitaires définis dans le tableau de la page 5.

Châteauroux Métropole assurera le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans le délai précité fera courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Département de l'Indre.

Dans ce cas, il sera fait application d'un taux de pénalité égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) en vigueur à la date de l'expiration du délai de paiement augmenté de sept (7) points.

Article 7 : Garantie et responsabilités

Les prestations, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucune garantie compte tenu de leur nature.

Châteauroux Métropole ne recherchera pas la responsabilité du Département de l'Indre du fait des dommages imputables à des prestations de viabilité hivernale au titre des fautes imputables à ses agents dans la mesure où ils auront agi dans le respect des pratiques professionnelles.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet, après signature par les deux parties, le 1er décembre 2023 et se terminera le 8 mars 2024.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 1 mois.

Au-delà dudit préavis, les prestations de la présente convention ne seront plus assurées par le Département de l'Indre.

Article 10 : Avenant à la convention

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente convention pourra être établi, notamment dans le cas d'un changement des conditions ou des modalités techniques de fourniture et livraison de saumure.

Fait à Châteauroux en deux exemplaires originaux, le

Le Président
de Châteauroux Métropole,

Gil AVEROUS

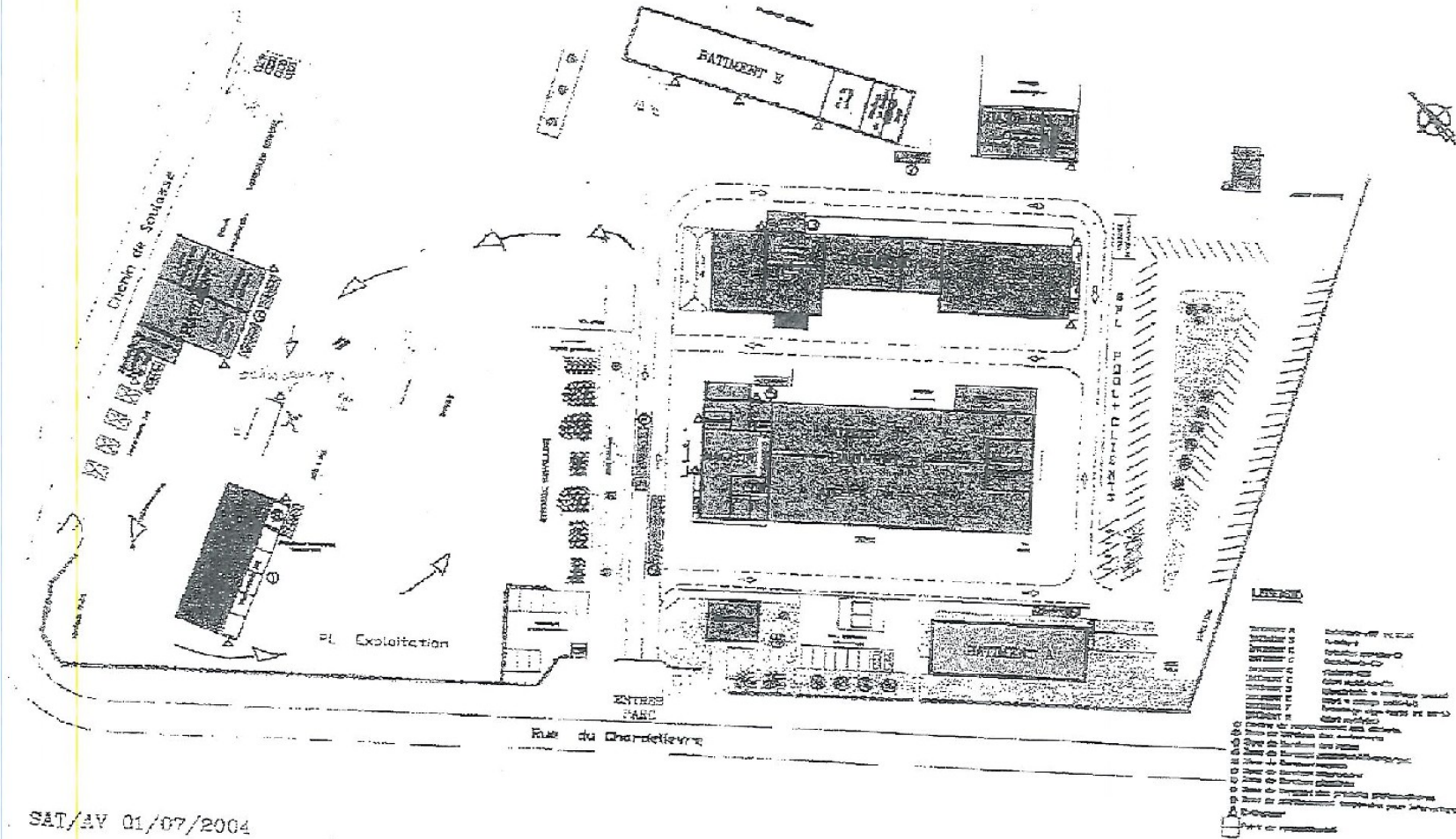
La Vice-Présidente du Conseil
départemental de l'Indre,

Frédérique MERIAUDEAU

CAHIER DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Plan de circulation

Annexe n° 2 : Modèle de bulletin de livraison



SAT/AV 01/07/2004



ANNEXE N°2 : Modèle de bulletin de livraison

Service Matériels et Travaux
 Pôle Travaux
 37 Rue Chardelièvre
 36 000 CHATEAUROUX

Tél : 02 54 08 27 50

Fax : 02 54 08 27 78

**FOURNITURE DE SAUMURE AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
 DE CHATEAUROUX METROPOLE**

BULLETIN DE LIVRAISON N°

Date

N° de Véhicule :

Quantité de saumure au départ : HI.

Quantité de saumure au retour : HI.

Quantité de saumure fournie : HI.

Transport U

**Le Service Matériels et
Travaux**

Centre Technique Municipal

Signataire:

Signataire:

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_022

C - Grands Investissements

MAISON à EGUZON-CHANTOME
Contrat de location

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département de l'Indre est propriétaire d'une maison d'habitation de 106,41 m² sur un terrain d'une superficie de 1.309 m², située 5 chemin de la Côte à Liaumé à EGUZON-CHANTOME,

Considérant que Monsieur LEGAND a accepté de louer l'immeuble à compter du 10 novembre 2023 pour un montant de loyer de 575 € par mois sans les charges locatives, celles-ci étant directement acquittées par le preneur,

Vu le projet de contrat de location à conclure avec Monsieur LEGAND,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le projet de contrat de location de la maison située 5 chemin de la Côte à Liaumé à EGUZON-CHANTOME, à conclure avec Monsieur LEGAND, moyennant un loyer mensuel de 575 € par mois sans les charges locatives, ci-annexé, est adopté.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, le contrat de location.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONTRAT de LOCATION
de l'immeuble départemental situé
5 chemin de la Côte à Liaumé à EGUZON-CHANTOME

ENTRE les SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, domicilié es-qualité à l'Hôtel du Département de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés à CHATEAUROUX, et autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 novembre 2023.

Ci-après dénommé "le bailleur",

ET

Monsieur Steeve LEGAND,

Ci-après dénommée "le locataire", agissant solidairement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, propriétaire, donne location à **Monsieur LEGAND**, qui accepte les lieux ci-après désignés :

ARTICLE 1er – DESIGNATION ET DESTINATION

Le bailleur donne à loyer **une maison située 5 chemin de la Côte à Liaumé à EGUZON-CHANTOME (36270)**, sur le terrain cadastré BH n° 202 d'une superficie de 1309 m².

Il s'agit d'une maison individuelle construite entre 1974 et 1980 appartenant en propre au Département de l'Indre.

Cette maison a une superficie habitable de 106,41 m² et est composée de :

- en sous-sol : un garage et deux pièces
- au rez-de-chaussée : une entrée, une cuisine, un salon-séjour, 2 chambres, un bureau, un WC, une salle de bains,

Le chauffage et l'eau chaude sont produits par une chaudière à gaz liquide.

Tels que lesdits lieux se poursuivent et comportent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le locataire déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

L'immeuble est loué au locataire à usage exclusif d'habitation. Le locataire ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux sans autorisation du bailleur.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de 6 ans à compter du 10 novembre 2023 et pour se terminer le 9 novembre 2029.**

Le locataire peut mettre fin au présent bail dans les formes et pour les motifs prévus par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée. Il en va de même pour le bailleur.

Le bailleur pourra adresser congé au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception pour l'échéance du bail et en respectant un délai de préavis de 6 mois pour les motifs visés à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 (notamment l'inexécution par le locataire d'une obligation figurant au bail, une volonté de reprendre l'immeuble pour l'habiter, la volonté de vendre l'immeuble).

Le locataire pourra donner congé à tout moment au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois qui peut être ramené à un mois dans les cas suivants sur justificatifs : d'obtention d'un premier emploi, perte d'emploi, nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, mutation, s'il justifie d'un état de santé qui justifie un changement de domicile, pour les bénéficiaires du RSA ou AAH, en cas d'obtention d'un logement social défini à l'article L 831-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3- LOYER et MODALITES de PAIEMENT

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un **loyer annuel de 6900,00 € soit 575,00 €/mois.**

Le Locataire s'oblige à payer ledit loyer à **échéance mensuelle et à terme à échoir**, au bailleur ou à son mandataire, sur appel du Trésor Public adressé au Locataire en début de mois au lieu loué.

Le loyer du présent contrat n'est pas soumis au décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017 fixant annuellement le montant maximum d'évolution du loyer à la relocation.

Le bailleur déclare que le montant du dernier loyer acquitté par le précédent locataire pour le mois de octobre était de 553,80 € après révision annuelle du 1er novembre 2022.

Le loyer sera payable auprès du service de gestion comptable de Châteauroux dès la réception de "l'avis de sommes à payer" qui sera adressé au locataire, à l'adresse du lieu loué.

ARTICLE 4 – REVISION du LOYER

Le montant du loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément à la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

Le réajustement du loyer s'effectuera selon la variation des indices du 2^{ème} trimestre 2023 (indice de référence) et des 2ème trimestre 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.

Cette indexation se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de la demander.

Si l'indice de référence venait à disparaître, les parties conviennent d'utiliser l'indice qui serait publié en remplacement et, à défaut, de le faire fixer par un expert.

ARTICLE 5 - DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie d'un montant de **575,00 €** sera versé par le locataire à la signature des présentes.

Ce dépôt sera remboursé au locataire dans le mois de la remise des clés, déduction faite des sommes restant éventuellement dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu au lieu et place du locataire.

Le délai pourra être réduit à un mois si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée.

La signature du présent contrat vaut quittance du dépôt de garantie.

ARTICLE 6 – CAUTION SOLIDAIRE

Pour garantir au bailleur le paiement régulier du loyer stipulé aux présentes, comparait au présent contrat :

Monsieur Hugues PERRIER,

Non ici présent, mais ayant signé le novembre 2023 un acte de cautionnement annexé aux présentes,

La caution a reconnu avoir pris connaissance du montant du loyer, des engagements portés aux articles 22-1 de la loi du 6 juillet 1989 et à l'article 2297 du code civil et s'est engagée à se porter caution solidaire de M. LEGAND en cas de défaillance de ce dernier.

ARTICLE 7 - TRAVAUX

Les travaux suivants sont effectués dans le logement par le Propriétaire et à ses frais depuis le dernier bail à savoir : changement de la chaudière, remplacement de la porte du garage, réparation ou changement du volet du salon (*le plus proche de la cheminée*).

Si ces travaux ne peuvent être réalisés entièrement avant la prise d'effet du bail choisie par le Locataire, ce dernier autorise dès maintenant le Propriétaire ou toute autre personne physique ou morale habilitée par lui, à pénétrer dans l'Immeuble afin de les exécuter sans diminution de loyer ou indemnité.

ARTICLE 8 – DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Etat des risques naturels et technologiques

La commune d'EGUZON-CHANTOME n'est pas concernée par l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement.

Diagnostic de performance énergétique

En application des articles L 134-1 à L 134-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de performance énergétique a été établi le 28 novembre 2018 par A. FRANCE DIAGNOSTICS 14 rue Amiral Ribourt – 36000 CHATEAUROUX

Le locataire déclare avoir pris connaissance de ce diagnostic.

Etat de l'installation intérieure d'électricité

En application de l'article 3.3 de la Loi 89-462 du 6 juillet 1989, un Etat de l'installation intérieure d'électricité a été établi le 28 novembre 2018 par A. FRANCE DIAGNOSTICS 14 rue Amiral Ribourt – 36000 CHATEAUROUX

Le locataire déclare avoir pris connaissance de ce diagnostic.

- ***Etat de l'installation intérieure de gaz***

En application de l'article 3.3 de la Loi 89-462 du 6 juillet 1989, un Etat de l'installation intérieure d'électricité a été établi le 28 novembre 2018 par A. FRANCE DIAGNOSTICS 14 rue Amiral Ribourt – 36000 CHATEAURoux

Le locataire déclare avoir pris connaissance de ce diagnostic.

- ***Constat de risque d'exposition au plomb***

L'Immeuble ayant été construit après 1949, le Constat de Risque Exposition au Plomb n'est pas requis.

- ***Modalités de réception des services de télévision***

En application de l'article 12 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007, il est précisé que le bien loué est équipé d'une antenne de toit permettant la réception des services de télévision par voie hertzienne.

ARTICLE 9 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes, ou de l'usage, que le locataire s'engage à respecter, sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages-intérêts, à savoir :

Charges récupérables

A partir du jour de son occupation, le locataire devra payer en premier lieu ou le cas échéant rembourser au bailleur ou à son mandataire lorsqu'il en fera la demande, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes, augmentation d'impôt légalement mises à la charge du locataire en vertu du décret 87-713.

Charges directes

Le locataire devra en outre acquitter directement tous abonnements, toutes consommations personnelles d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, internet etc ... selon les indications des compteurs et relevés, ainsi que tous impôts lui incombant, sans que le bailleur en soit responsable.

Les dépenses théoriques de chauffage sont estimées à environ 4.000 € /an (année 2022, avec ancienne chaudière).

L'Immeuble est loué avec une cuve gaz déjà approvisionnée à hauteur de 40 %, soit pour un montant de 921,28 € en application de la dernière facture ci-annexée aux présentes. Le Locataire s'engage à rembourser ce montant par chèque ou virement à émettre dès la signature du présent bail.

Etat des lieux

Le locataire déclare prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux d'entrée sera établi en présence du bailleur ou de son mandataire et du locataire. Un état des lieux de sortie sera établi lors de la remise des clés par le Locataire dans les mêmes conditions.

Entretien - travaux

Le locataire aura la charge de toutes les réparations locatives de quelque nature que ce soit prévues à l'annexe 1 du décret n° 87-713, des menues réparations et de l'entretien de la chose louée à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil qui restent à la charge du bailleur, de telle sorte qu'en fin de jouissance le locataire rend les lieux en parfait état de réparations et d'entretien.

Le Bailleur autorise le Locataire à utiliser en cours de bail la cheminée, sous la condition expresse que ce dernier satisfasse à l'obligation de ramonage qui lui incombe en vertu du décret 87-713 et du règlement sanitaire départemental de l'Indre mis à jour le 17 janvier 2011. Ce règlement prescrit notamment dans son article 31.6 un nettoyage des conduits au moins une fois l'an par l'utilisateur. Le Bailleur délivre le Bien après que le ramonage du conduit ait été fait le , ainsi qu'il l'est confirmé par une attestation remise ce jour au Locataire, qui le reconnaît.

Il devra aviser immédiatement le bailleur de toutes réparations qui pourraient être à la charge de ce dernier, et dont la nécessité apparaîtrait dans les lieux loués, sous peine d'être tenu pour responsables des dégradations qui pourraient survenir du fait de leur silence ou de leur retard.

Il ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs ou cloisons, etc, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur ou de son mandataire. Tous travaux autorisés devront être exécutés par les entreprises de l'immeuble et sous la surveillance de l'architecte du bailleur et aux frais du locataire concerné. Tous embellissements et améliorations resteront à l'expiration du bail la propriété du bailleur à moins qu'il ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif aux frais du Locataire.

Le locataire souffrira l'exécution de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux d'amélioration que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter en cours de bail, dans les lieux loués ; ces travaux devront être préalablement notifiés au locataire ; aucune indemnité ni diminution de loyer ne pourra être mise à la charge du bailleur si ces travaux restent inférieurs à 21 jours ; le locataire devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Le locataire devra s'entendre directement avec toute compagnie pour l'usage et la consommation d'électricité et d'eau et de gaz, sans garantie du bailleur. Le coût de toute modification ou tout changement des conduites principales d'eau, ou transformateurs d'électricité, résultant d'une modification par le locataire de l'alimentation en eau et électricité après accord du bailleur, devra être remboursé par le locataire au bailleur.

Le locataire devra rendre, en fin de jouissance, les lieux en bon état de réparations de toutes sortes et faire dresser, par l'architecte du bailleur, l'état des réparations locatives et en acquitter le montant.

Jouissance - Responsabilité - Recours

Le locataire devra jouir paisiblement des lieux conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et plus généralement respecter les textes et la réglementation en vigueur.

Le Locataire est tenu d'user paisiblement de son logement et dans le respect de la tranquillité du voisinage.

Il devra tenir les lieux garnis de meubles, matériel pour répondre en tout temps du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail. Les locaux seront tenus ouverts et occupés.

Le locataire devra s'assurer contre les bris de glaces, l'incendie, les explosions et le dégât des eaux pour son mobilier et matériel, ainsi que pour les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable, avec affectation au privilège du bailleur. Les polices d'assurance devront comporter une renonciation à tous recours contre le propriétaire et son mandataire.

Il devra justifier à toute réquisition de l'existence et des termes des dites polices ainsi que de l'acquit des primes. Une attestation d'assurance est adressée au bailleur à la signature de la présente.

Le locataire devra renoncer à tout recours en responsabilité contre le bailleur :

- * en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le locataire pourrait être victime dans les lieux loués et les dépendances de l'immeuble ;
- * au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés ;
- * en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le locataire devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le bailleur ou son mandataire ;
- * en cas d'interruption, même prolongée, d'eau, électricité, chauffage.

Le locataire devra prévenir immédiatement le bailleur ou son mandataire des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau, électricité ou de gaz, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner ; il devra protéger les agencements immobiliers contre les fuites signalées, pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

Occupation - Sous-location - Cession

Le locataire devra occuper personnellement les lieux. Cette occupation s'entend également au bénéfice des salariés, collaborateurs du locataire.

Toute sous-location et toute cessation de bail sont interdites sans l'accord écrit du bailleur.

ARTICLE 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE- RESILIATION

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer et des charges à son échéance, le non-versement du dépôt de garantie, la non souscription d'une assurance des risques locatifs ou le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des lieux loués résultant des troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, le bail sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires qu'une simple assignation tendant au prononcé de la résiliation du bail et, au besoin, d'une ordonnance de référé pour contraindre le locataire concerné à quitter les lieux et ordonner la vente des mobilier et marchandises, ce nonobstant toutes offres et conciliations ultérieures.

En cas de défaut de paiement ou non-versement du dépôt de garantie, le bailleur signifiera préalablement au locataire un commandement de payer sous 2 mois.

En outre, si le locataire persistait à occuper les lieux malgré le défaut de titre d'occupation, il devra payer, en plus d'une indemnité d'occupation, une somme correspondant à 1/30^{ème} du dernier loyer dû, par jour de retard à quitter les lieux.

Si le bailleur renonce à la mise en œuvre de la clause résolutoire, il pourra saisir directement le juge pour demander la résiliation judiciaire du bail.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

le bailleur : Département de l'Indre
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

le locataire : Monsieur LEGAND, 5 chemin de la côte à Liaume, 36270 EGUZON-CHANTOME.

ARTICLE 13 – ANNEXES

sont annexés au présent contrat, après avoir été transmis par voie dématérialisée au Locataire qui le reconnaît :

- le Diagnostic de performance énergétique
- état d'installation intérieure d'électricité
- état d'installation intérieure de gaz
- facture de gaz
- la notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (arrêté du 16 février 2023 modifiant l'arrêté du 29 mai 2015)
- l'état des lieux

Fait et passé en DEUX exemplaires à _____, le _____

Le locataire,

Le Bailleur,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur LEGAND Steeve.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_023

C - Grands Investissements

REFORME de MATÉRIELS RADIO

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20150925_020 du 25 septembre 2015 adoptant la convention pour l'utilisation du Château d'eau de Neuillay-les-Bois comme support d'antenne d'une station radioélectrique du Département de l'Indre,

Considérant que les biens concernés n'ont plus d'utilité pour le Département et que leur démontage aurait dû être pris en charge financièrement par le Département,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Les matériels de radiocommunication du bien 25027 de 2018 sont réformés, sortis de l'Inventaire Départemental et cédés en l'état à titre gracieux au Syndicat des eaux de la Brenne.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_024

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**CONVENTION de PARTENARIAT pour l'ORGANISATION d'UNE EXPOSITION MULTI-SITE
sur les DAUVERGNE**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET,
Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 5

Florence PETIPEZ, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La convention de partenariat pour l'organisation d'une exposition multi-site sur les Dauvergne, ci-annexée, est approuvée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

Le Département de l'Indre, sis Place de la Victoire et des Alliés à Châteauroux, représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 6 novembre 2023,

ci-après nommé « le Département »,

La Ville du Blanc, Place René Thimel au Blanc, représentée par son Maire, Monsieur Gilles Lherpinière, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ...,

La Ville de Châteauroux, Place de la République à Châteauroux, représentée par son Maire, Monsieur Gil Avérous, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ...,

La Ville de La Châtre, 1 Place de l'Hôtel-de-Ville à La Châtre, représentée par son Maire, Monsieur Patrick Judalet, dûment habilité par le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020,

Et

La Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, représentée par son Président, Monsieur Vincent Millan, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2023.

Ces cinq collectivités sont désignées ensemble sous le vocable « les Parties ».

PRÉAMBULE

En 2024 sera célébré le bicentenaire de la naissance d'Alfred Dauvergne, architecte départemental à l'origine de la « dynastie Dauvergne », qui œuvra avec ses deux fils Henry et Louis dans la quasi-totalité du département de l'Indre, s'investissant dans des projets tant publics que privés. Les Archives départementales conservent un riche fonds d'archives provenant de ces architectes, qui a été étudié par Olivier Prisset, docteur en histoire contemporaine, auteur d'une thèse intitulée *Alfred, Henry et Louis Dauvergne (1824-1937), expansion et réussite familiale d'un cabinet d'architectes* et d'une monographie à paraître.

Ainsi cette « année Dauvergne » constituera un cadre propice pour présenter au public la richesse du patrimoine architectural légué par cette famille aux Indriens, interroger collectivement le devenir du patrimoine bâti hérité du XIX^e siècle et le mettre en regard de la création contemporaine.

C'est pourquoi cinq institutions culturelles du département de l'Indre souhaitent collaborer pour proposer au cours des années 2024-2025 une exposition multi-sites sur le thème des architectes Dauvergne dans l'Indre.

Cette collaboration a pour but de :

- contribuer à faire connaître auprès du grand public l'œuvre des architectes Alfred, Henry et Louis Dauvergne ;
- valoriser les fonds d'archives publiques concernant ces architectes ;
- sensibiliser le public sur les enjeux de l'architecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Chaque institution partenaire accueillera une exposition dédiée à un thème spécifique et pourra organiser des manifestations culturelles complémentaires telles que des conférences, des visites guidées, des ateliers à destination des scolaires, etc.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat à intervenir entre les Parties.

Article 2 : Objectif du partenariat

Les Parties souhaitent mettre en commun leurs ressources et leurs compétences dans l'élaboration et la promotion de l'exposition multi-sites.

Article 3 : Livrables

Les livrables conçus dans le cadre du partenariat sont les suivants :

- Contenu scientifique :
 - Cinq expositions, comprenant un panneau d'introduction commun et des panneaux spécifiques, ainsi que les cartels présentant les documents originaux ou fac-similés exposés, le cas échéant.
- Graphisme :
 - panneaux d'exposition, déclinant une signature graphique commune (charte graphique), de format 80 x 120 cm, et fac-similés de documents ;
 - un modèle d'affiche commun pouvant être imprimé du format A3 au format a4 ;
 - un modèle de carton d'invitation modifiable ;
 - un dépliant présentant l'exposition multi-site et les manifestations qui y seront associées.
- Impression :
 - 8 à 12 panneaux et fac-similés sur bâche ou papier peint, à hauteur de 1000 € par site ;
 - 150 invitations par site ;
 - 1500 dépliant par site ;
 - 400 affiches au format A3 et 300 affiches format a4.

Article 4 : Description de l'exposition multi-site

Titre : Les Dauvergne, une dynastie d'architectes

Cible : grand public, public scolaire, personnes intéressées par l'architecture

Commissaire de l'exposition : M. Olivier Prisset.

Il s'agit d'une prestation intellectuelle visant à la conception de cinq expositions. Les textes et images des panneaux seront fournis par le commissaire d'exposition au minimum 40 jours avant le début de chaque exposition.

Liste des expositions : (à titre indicatif)

- Ecomusée de la Brenne : *Le retour à la terre, architecture au village et fermes modèles dans l'Indre au XIX^e siècle*, du 29 mars au 10 novembre 2024 ;
- Musée George Sand et de la Vallée noire : « *En droite ligne* », *le dessin d'architecture de père en fils*, du 21 septembre au 30 décembre 2024 ;
- Musée de la Chemiserie et de l'Élégance masculine : *L'industrie aux champs, le cabinet Dauvergne et l'architecture industrielle et commerciale*, du 12 octobre au 22 décembre 2024 ;
- Archives municipales de Châteauroux/Médiathèque Equinoxe : « *Architectes en ville* », *les Dauvergne à Châteauroux*, octobre à décembre 2024 ;
- Archives départementales de l'Indre : « *Tant de monuments restaurés avec art...* », *le cabinet Dauvergne et le patrimoine berrichon*, du 25 janvier au 16 mai 2025.

Article 5 : Obligations des Parties

5.1 – Apports conjoints

Les dépenses correspondant au budget ci-annexé seront prises en charge, selon le cas, à parts égales ou au prorata par chacune des Parties. Elles seront avancées par le Département de l'Indre, coordonnateur du projet, qui présentera un titre de recette à chacun des partenaires après la réalisation des travaux. Seules les dépenses effectivement réalisées seront prises en compte.

Chacune des Parties s'engage en outre à promouvoir les expositions et les manifestations organisées dans le cadre du projet Dauvergne et à mentionner les autres partenaires à cette occasion. Le logo des différents partenaires figurera sur les supports de communication de ce projet, et le logo du Département figurera sur les panneaux de chacune des expositions.

5.2 – Le Département s'engage à :

- avancer les dépenses communes identifiées en annexe, qui seront réparties, selon le cas, au prorata ou équitablement entre les Parties ;
- constituer les dossiers de demande de subvention pour le compte des Parties. Les subventions versées au Département dans le cadre du projet Dauvergne seront équitablement réparties entre les Parties et déduites des restes à charge de chaque partie ;

- faire procéder à la restauration, le cas échéant, et à la numérisation des documents nécessaires aux expositions ;
- accorder aux institutions partenaires qui le souhaitent le prêt de documents originaux, dans le respect des normes en vigueur pour l'exposition de documents d'archives ;
- garantir les Parties contre tout recours de tout tiers, concernant les droits de propriété intellectuelle sur les documents provenant des fonds des Archives départementales ;
- rédiger un dossier de presse commun.

5.3 – Les autres Parties s'engagent à :

- verser au Département leur participation aux dépenses communes ;
- apporter leur contribution à la constitution des dossiers de demande de subvention.

Article 6 : Propriété des expositions

Le contenu des expositions constitue une œuvre de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle. Les droits de propriété intellectuelle afférents à cette œuvre reviendront au commissaire d'exposition, qui en cédera à titre gratuit l'exploitation y compris commerciale aux Parties pendant une durée de 30 ans. De ce fait, les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte à la qualité de l'œuvre et au droit moral qui y est attaché.

Les panneaux d'exposition resteront la propriété respective de chaque collectivité. Les Parties auront toute liberté de présenter leurs propres panneaux au-delà des dates mentionnées à l'article 4 de la présente convention et de les prêter à des tiers.

La charte graphique définie pour le projet Dauvergne est la propriété commune des Parties. Elle ne pourra être réutilisée pour des supports étrangers au projet Dauvergne.

Article 7 : Durée – Effet

La présente convention prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités la rendant exécutoire et est conclue pour toute la durée du projet. Elle prendra fin un mois après la fermeture de la dernière exposition.

Observation étant ici faite que les droits moraux attachés à l'œuvre se perpétuent au-delà du terme de la présente convention, sont inaliénables et imprescriptibles, en application de l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 8 : Modification

La présente convention comprend l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mises d'accord.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention qui s'avérerait nécessaire fera l'objet d'un avenant, dûment approuvé par l'ensemble des Parties.

Article 9 : Résiliation

Sauf en cas de force majeure, en cas de non-respect par l'une des Parties de l'un ou plusieurs de ses engagements et obligations souscrits au titre de la présente convention, les autres parties pourront, après envoi par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant 30 (trente) jours ouvrés, résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre.

Article 10 : Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, le Tribunal administratif de Limoges sera compétent. Les Parties conviennent de rechercher toutes les voies amiables aux fins de règlement de celui-ci.

Au cas où l'une des Parties contreviendrait de son propre chef aux engagements pris dans la présente convention, la solidarité entre les Parties ne saurait être invoquée dans la gestion du litige.

Fait en 5 exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour le Département de l'Indre,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Ville de CHATEAUROUX,
le Maire,

Marc FLEURET.

Gil AVÉROUS.

Pour la Ville du BLANC,
le Maire,

Pour la Ville de LA CHATRE,
le Maire,

Gilles LHERPINIÈRE.

Patrick JUDALET.

Pour la Communauté de Communes
Eguzon, Argenton, Vallée de la Creuse,
le Président,

Vincent MILLAN.

POSTES DE DEPENSES	MUTUALISÉ*	PRIS EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT	DÉLÉGUÉ*	PAR SITE	Total	Observations
PREPARATION - CONCEPTION						
frais de commissariat - collaborateurs extérieurs - contenu scientifique des expositions	10000				10000	M. Prisset pour 5 expositions
personnel (étudiants stagiaires)				X	0	
restauration de documents		10000			10000	
travaux photos - numérisation		1500		X	1500	
fac-similes, maquettes				X	0	
TRANSPORT - ASSURANCE						
transport (en interne - spécialisé)				X	0	
convoiment				X	0	
assurances				X	0	
MUSEOGRAPHIE						
frais de muséographie (conception graphique des panneaux) - charte graphique - graphisme			15000		15000	Sur la base de 10 panneaux par site.
frais de muséographie (impression des panneaux) - impression			5000		5000	
frais de muséographie (encadrement, mobilier d'exposition)				X	0	
outils de médiation (cartels, numérique, audiovisuels...)				X	0	
ACTION CULTURELLE						
conception (dossier pédagogique, outils numérique...)				X	0	
réalisation (impression, achat matériel...)				X	0	
personnel (vacataires, en interne, étudiants)				X	0	
COMMUNICATION						
création d'une page internet		1500			1500	Sur le site des Archives départementales
frais d'impression			3000		3000	Sur la base de 1500 flyers par site, 400 affiches, 300 affiches bus, 150 invitations par site
droits de reproduction				X	0	
frais d'inauguration				X	0	
					0	
Total TTC	10000	13000	23000		46000	Soit 36800€ HT

RECETTES						
Subvention DRAC	19000					51,6% du total HT
Mécénat Caisse des dépôts et consignations	12000					32,6% du total HT
Contributions des partenaires	15000					
Total	46000					

* Les dépenses mutualisées sont engagées par le porteur de projet et réparties équitablement entre les partenaires.

Les dépenses déléguées sont engagées par le porteur de projet et sont réaffectées au pro rata entre les partenaires participant aux dépenses. Ainsi un site souhaitant une exposition de 12 panneaux assumera une plus grande part des frais de graphisme et d'impression qu'un site commandant 8 panneaux.

Les dépenses par site sont engagées par chaque partenaire en fonction de ses besoins et de ses moyens propres.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_025

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DOTATION CULTURELLE d'ISSOUDUN

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_051 du 16 janvier 2023 votant les crédits d'un montant de 329.260 € pour les dotations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN,

Vu les crédits disponibles se montant à 145.640 €,

Vu le règlement d'aide aux associations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN et aux actions municipales culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, adopté le 15 janvier 2016,

Vu le dossier présenté par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle d'Issoudun,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement de ce jour,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Dans le cadre des Dotations Culturelles de Châteauroux, Déols et d'Issoudun, pour un montant de 36.000 €, la subvention listée dans le tableau joint est attribuée.

Article 2. - La convention entre le Département et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle d'Issoudun, ci-annexée, est adoptée. Le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 3. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 65737 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du 6 novembre 2023

Bénéficiaire	Objet de la demande	Subvention départementale
Etablissement Public de Coopération Culturelle d'Issoudun	Saison 2023/2024 du Centre Culturel Albert Camus + opération « Mardis de l'Été »	36.000 €
	TOTAL	36.000 €

CONVENTION

Entre : l'Établissement Public de Coopération Culturelle d'Issoudun (E.P.C.C.I.), représenté par son Président, Monsieur André LAIGNEL, ci-après dénommé "l'organisateur".

Et : le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, ci-après dénommé "le Partenaire".

PRÉAMBULE

Exposé du projet : la saison culturelle 2023/2024 du Centre Culturel Albert Camus d'Issoudun comporte des spectacles de théâtre, d'humour, de musiques, de danse, de chanson, de cirque, notamment. "Les Mardis de l'Été" sont inclus dans cette saison culturelle.

Article 1^{er} : Le Département de l'Indre apporte une subvention d'un montant de 36.000 € à l'E.P.C.C.I. pour la saison culturelle 2023/2024 du Centre Culturel Albert Camus versée comme suit :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde dès réception d'un compte-rendu des activités de la saison 2023/2024, d'un exemplaire des outils de communication et d'un état des dépenses et des recettes visé par l'agent comptable dont la limite est fixée au 30 juin 2024, faute de quoi le solde de la subvention sera annulé.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées n'atteindraient pas le montant prévu au budget prévisionnel, notamment le coût artistique, la subvention serait recalculée au prorata.

Article 2 : L'organisateur s'engage à mentionner le partenariat du Département en publiant son logo sur l'ensemble de ses outils de communication en direction du public, en faisant part de ce partenariat lors de ses relations avec la presse et en établissant un lien électronique avec le site "indre.fr" du Département.

Article 3 : Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage de la subvention correspond à l'objet qui la justifie (articles 1 et 2). Toute entrave à ce contrat ou tout constat de non-conformité entraînera, de plein droit, l'annulation de la présente convention et le remboursement des fonds départementaux sans préavis, ni indemnité.

A Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'E.P.C.C.I.,

Marc FLEURET.

André LAIGNEL.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_026

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**FONDS d'AIDE AUX DIAGNOSTICS et EXPERTISES de PROJETS
à DIMENSION TOURISTIQUE**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION,
Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-
Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_053 du 16 janvier 2023 votant une enveloppe d'un montant de 5.000 € au titre du Fonds d'Aide au diagnostics et expertises de projets à dimension touristique, entièrement disponible,

Vu le règlement du Fonds d'aide départementale aux diagnostics et expertises de projets à dimension touristique en vigueur, adopté le 15 janvier 2010,

Vu la demande de la Communauté de Communes ECUEILLÉ-VALENÇAY,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. Une subvention de 3.200 € (soit 80 % de la dépense subventionnable de 4.000 € H.T) est attribuée à la Communauté de Communes ECUEILLÉ-VALENÇAY pour une étude sur le musée de l'Automobile de Valençay.

Article 2. Les crédits nécessaires sont à prélever au chapitre 65, rf : 94, article 65734 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_027

E - Education et Transports

**PROGRAMME 2023 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE
et d'EQUIPEMENT des COLLEGES
Ajustement du programme**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20230116_058 et n° CD_20230626_032 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP_20230203_034, n° CP_20230227_024, n° CP_20230317_026, n° CP_20230414_029, n° CP_20230505_017, n° CP_20230526_025, n° CP_20230616_030, n° CP_20230707_046, n° CP_20230901_048, n° CP_20230922_032 et n° CP_20231013_029 concernant le programme 2023 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2023 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2023 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

• Collège "Beaulieu" à CHÂTEAUROUX Adaptation au changement climatique.....	-	100.000 €
• Collège "Les Capucins" à CHÂTEAUROUX Renforcement de l'isolation des combles.....	-	35.000 €
• Travaux de réfection de divers locaux (opération 2021).....	+	35.000 €
• Collège "Joliot Curie" à CHATILLON-sur-INDRE Extension du réseau wifi.....	-	2.000 €
• Collège "George Sand" à LA CHÂTRE Verdissement de la cour.....	+	100.000 €
• Collège "Hervé Faye" à SAINT-BENOIT-du-SAULT Installation de la fibre dans le bâtiment.....	+	2.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_028

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS **Dotations complémentaires**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_059 du 16 janvier 2023 relative à la répartition des dotations de fonctionnement des collèges,

Vu la réserve de 54.871,73 € disponible au chapitre 65, rf : 221, article 65511,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une dotation complémentaire exceptionnelle de 6.850 € est allouée au collège Rollinat d'ARGENTON-sur-CREUSE au titre d'une surconsommation d'électricité liée aux travaux 2022-2023.

Article 2. - Dans le cadre de la restauration scolaire, certains établissements ont répondu aux attentes concernant les objectifs EGALIM ainsi que l'approvisionnement en produits locaux. La seconde part réservée au Budget Primitif leur est ainsi versée conformément au tableau ci-après :

COLLEGES	MONTANT
George Sand – LA CHATRE	4.900 €
Alain Fournier – VALENCAY	3.100 €
Colbert – CHATEAUROUX	3.450 €
Beaulieu - CHATEAUROUX	3.400 €
TOTAL	14.850 €

Article 3. - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 65511 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_029

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS **Remboursement des frais liés à la promotion de la natation**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_059 relative à la répartition des dotations de fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par les collèges au titre de la promotion de la natation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - La proposition de dotation complémentaire allouée aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation est adoptée, conformément au tableau ci-après, pour un montant de **5 482,55 €**.

COLLEGES	Remboursement des frais liés à la promotion de la natation
Jean Rostand – TOURNON-SAINT-MARTIN	837,00 €
Colbert - CHATEAUROUX	273,00 €
Condorcet - LEVROUX	4 372,55 €
TOTAL	5 482,55 €

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_030

E - Education et Transports

SUBVENTION aux SEJOURS LINGUISTIQUES des COLLEGES - FONCTIONNEMENT

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_059 relative à la répartition des dotations de fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais engagés par Les collèges publics Jean Monnet de CHATEAUROUX et St-Exupéry d'EGUZON, relatifs au séjour linguistique qu'ils ont réalisé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges au titre de la participation aux frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques sont adoptées conformément au tableau ci-après, pour un montant total de **2.250,00 €** :

Collèges	Participation aux frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques
«St-Exupéry» d'EGUZON	1.000,00 €
« Jean Monnet » de CHATEAUROUX	1.250,00 €
TOTAL	2.250,00 €

Article 2. - Cette dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 65511 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_031

E - Education et Transports

**CONVENTION d'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS
COMMUNAUX par les COLLEGIENS
COMMUNE d'ISSOUDUN : avenant n° 4**

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_064 du 16 janvier 2023 relative à l'inscription et à la répartition des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20231013_035 du 13 octobre 2023 accordant une subvention à la Ville d'ISSOUDUN pour la rénovation de la toiture de sa piscine,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant n° 4 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs communaux de la Ville d'ISSOUDUN par les collégiens, ci-annexé, est adopté. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**AVENANT n° 4 à la CONVENTION du 22 avril 1996
relative à l'utilisation des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX
par les COLLEGES d'ISSOUDUN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 22 avril 1996 relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par les collèges d'ISSOUDUN signée entre la Ville d'ISSOUDUN et le Département,

Vu les avenants n° 1 du 30 janvier 2017, n° 2 du 16 février 2018 et n° 3 du 23 avril 2019 signés entre la Ville d'ISSOUDUN et le Département,

Vu le règlement départemental sportif en vigueur à la signature du présent avenant et notamment son article 4 qui subordonne l'octroi d'une subvention à la conclusion d'une convention,

Vu la délibération n° CD_20230116_064 du 16 janvier 2023 relative à l'inscription des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20231013_035 du 13 octobre 2023 accordant une subvention à la Ville d'ISSOUDUN pour la rénovation de la toiture de sa piscine,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20231106_031 du 6 novembre 2023,

ET :

La Ville d'ISSOUDUN représentée par M. André LAIGNEL, son Maire, en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. La piscine figure parmi les équipements sportifs communaux visés par convention pour ce qui concerne l'utilisation gratuite par les collégiens.

Article 2. – Les modalités d'utilisation de cet équipement seront à définir dans une convention particulière à conclure entre la Ville d'ISSOUDUN et les responsables des collèges intéressés.

Article 3. – Le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs visé ci-dessus est la référence expresse pour l'application de la convention et de ses avenants.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,**

**Le Maire de la Commune
d'ISSOUDUN,**

Marc FLEURET.

André LAIGNEL.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



DOSSIER N° CP_20231106_032

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'ANIMATION RURALE
Canton de BUZANCAIS

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 9 février 1990 décidant de créer le Fonds d'Action Rurale,

Vu la délibération n° CD_20230116_069 du 16 janvier 2023 accordant à ce fonds une dotation de 365.252 €, dont 35.628 € pour le canton de BUZANCAIS,

Vu la délibération n° CP_20230414_040 du 14 avril 2023 répartissant la somme de 35.367 € et laissant un reliquat de 261 €, pour le canton de BUZANCAIS,

Vu le courrier du 18 août 2023 adressé par Les Garennes de Brise-Paille qui nous informe de la dissolution de l'association et de l'intention de restituer la subvention votée (200 €) lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 avril 2023,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Animation Rurale (F.A.R.), adopté le 14 janvier 2022,

Vu la proposition de répartition de crédits de fonctionnement présentée par le canton de BUZANCAIS,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1. - La subvention de 200 € accordée l'association Les Garennes de Brise-Paille par délibération n° CP_20230414_040 du 14 avril 2023 est annulée.

Article 2. - La proposition de répartition est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-joint pour le canton de BUZANCAIS.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

BUZANCAIS

CPCD du 06 novembre 2023

Dotation 2023**35 628,00 €***Réparti à la CPCD du 14 avril 2023* 35 367,00 €*Annulation sub Garennes de Brise
Paille du 06/11/2023* 200,00 €*Reste à répartir* 461,00 €

PROJET	TIERS	N° Dossier	PROJET	SUB 2023
SAINT-GENOU				
Comité des Fêtes Génulphien	30775		Subvention complémentaire de fonctionnement	161,00
SAINT-MAUR				
Familles Rurales Association de Saint-Maur	2244/3	17813	Subvention complémentaire de fonctionnement	300,00
RESTE à REPARTIR				461,00 0,00

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



Dossier n° CP_20231106_033

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'INTERVENTION en FAVEUR de l'EMPLOI ASSOCIATIF

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_063 en matière de politique sportive départementale, votant en particulier un crédit de 30.603 € au titre du Fonds d'Intervention en faveur de l'Emploi Associatif,

Vu le règlement du Fonds d'Intervention en faveur de l'Emploi Associatif adopté le 15 janvier 2016,

Vu les délibérations n° CP_20230227_032 du 27 février 2023, n° CP_20230414_040 du 14 avril 2023, n° CP_20231013_039 du 13 octobre 2023,

Vu les dossiers des associations considérées,

Considérant que les associations nous ont fait connaître les aides attribuées par les Communes,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de répartition sont adoptées telles que retracées ci-dessous :

	Bonification au titre du Fonds Intervention Emploi Associatif
NC Châteauroux	3.600 €
EA Issoldunois	2.400 €
Bouzanne Vallée Noire BVN 36	1.600 €
Neuvy-Saint-Sépulchre Basket	1.600 €
OBC Ardentes	600 €
US Argenton (natation)	308 €
SS Cluis (badminton)	480 €
SS Cluis (basket-ball)	480 €
ACS Buzançais (Basket-Ball)	1.440 €
US Aigurande (basket-ball)	547 €
Comité Départemental de Natation	6.750 €
Comité Départemental de Basket-ball	1.650 €
Total	21.455 €

Article 2. - La dépense de 21.455 € sera imputée au chapitre 65, rf : 30, article 6574.

Article 3. - L'avenant n° 2 conclu entre le Département de l'Indre et le Comité Départemental de Natation, ci-annexé, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Avenant n° 2**conclu entre le Département de l'Indre
et le Comité Départemental de Natation****Préambule :**

Dans le cadre de la convention entre le Département de l'Indre et le Comité Départemental de Natation adoptée le 27 février 2023, et de l'avenant n° 1 adopté le 26 avril 2023, cette association a bénéficié d'une aide pour son fonctionnement, la participation au dispositif « Tour de l'Indre des Sports 2023 » et la reconduction de l'opération estivale "Nagez Grandeur Nature".

Le Comité Départemental de Natation emploie en outre quatre éducateurs sportifs, issus d'un groupement d'employeurs, qui interviennent régulièrement dans les clubs de natation d'Argenton-sur-Creuse, Issoudun et le Nautic Club Châteauroux.

Au regard du dossier déposé, le Département de l'Indre a décidé d'attribuer une aide à concurrence de 6.750 €.

D'où, la conclusion du présent avenant.

Article 1^{er} : Engagement financier du Département

Le Département de l'Indre s'engage en vertu de la délibération n° CP_20231106_033 à verser au Comité Départemental de Natation une subvention d'un montant de **6.750 €** pour l'emploi de quatre éducateurs sportifs issus d'un groupement d'employeurs.

Article 2: Versement de cette subvention

La totalité de la subvention sera versée dès la signature du présent avenant.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du
Comité Départemental de Natation,

Pour le Président du Conseil départemental,
la Vice-présidente déléguée,

Bernard TANCHOUX.

Florence PETIPEZ.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 novembre 2023



Dossier n° CP_20231106_034

ES - Jeunesse et Sports

ACTIONS des COMITES orientées vers l'ARBITRAGE
Bourse à Monsieur Youssef RHIF

Quorum : 13

Absent(s) : 2

Nadine BELLUROT, Mireille DUVOUX

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20230116_063 du 16 janvier 2023 relative aux sportifs individuels de haut niveau figurant sur les listes « relève » et « espoir », à ceux qui s'engagent vers l'arbitrage et votant un crédit de 7.000 €,

Vu les délibérations n° CP_20230227_034 du 27 février 2023, n° CP_20230414_043 du 14 avril 2023, n° CP_20230505_025 du 05 mai 2023 et n° CP_20230901_059 du 01 septembre 2023 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 4.659 €,

Vu le règlement relatif au Fonds d'Aide aux Actions des Comités orientés vers l'Arbitrage du 16 janvier 2009,

Vu le dossier présenté par le candidat,

Considérant que Monsieur Youssef RHIF n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20230116_007 du 16 janvier 2023,

DECIDE :

Article unique. - Une bourse de 200 € est attribuée à Monsieur Youssef RHIF, licencié à l'US Ciron, qui s'est engagé dans une formation d'arbitre de football et qui a dirigé 19 rencontres.

Cette somme sera versée à Monsieur Youssef RHIF.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET